

PV 17 361

8713 47



24 AVR. 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER

B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

RIOU GESTION

Société Anonyme au capital de 494.800 euros

Siège Social

Zone Industrielle 27210 BOULLEVILLE

R.C.S. PONT AUDEMER B 347.763.328

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2001

L'an deux mil un,

Le trente et un mars, à neuf heures trente,

les actionnaires de la société RIOU GESTION, société anonyme au capital de 494.800 euros divisé en 494.800 actions d'un euro chacune, dont le siège est fixé : Zone Industrielle de BOULLEVILLE 27210, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 14 mars 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre RIOU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mazdame Christiane RIOU, acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Nicolas RIOU est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, possèdent 461.139 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

la Société FIGESCO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2001 est absente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de PONT AUDEMER,
- le certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PONT AUDEMER,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "PARIS NORMANDIE - Edition Eure et Vexin" en date du 26 février 2001 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT par la SA RIOU GESTION, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DU MOULIN A VENT,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le rapport du Conseil d'Administration est ainsi conçu :

« Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation la fusion-absorption de la SCI DU MOULIN A VENT par la SA RIOU GESTION.

La Société RIOU GESTION absorberait la SCI DU MOULIN A VENT qui lui apporterait l'intégralité de son actif, soit 6.177.660 francs, contre prise en charge de l'intégralité de son passif, soit 3.222.884 francs, d'où une valeur nette d'apport arrondie à 3.000.000 de francs.

p R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La Société RIOU GESTION étant propriétaire de la totalité des actions de la SCI DU MOULIN A VENT, il n'y aura pas d'attribution d'actions nouvelles, et cette fusion.

Tous les éléments d'actif et de passif de la SCI DU MOULIN A VENT ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 décembre 2000.

Ces deux sociétés ont déclaré opter pour le régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts et décidé que la fusion prendrait effet rétroactivement le 1er janvier 2001. La SA RIOU GESTION sera propriétaire des biens apportés à compter de ce jour.

Le projet de fusion, que nous soumettons à vos suffrages, a été établi par acte sous seing privé en date du 20 février 2001, et a fait l'objet des formalités de publicité légale.

Si vous approuvez cette convention, la SCI DU MOULIN A VENT sera dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après vous avoir donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Nous vous demanderons, en conséquence, de bien vouloir voter les résolutions qui vous seront présentées.

Le Conseil d'Administration. »

Il est ensuite donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PONT AUDEMER, ainsi que du rapport du Conseil d'Administration,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 20 février 2001 avec la SCI DU MOULIN A VENT, aux termes duquel SCI DU MOULIN A VENT fait apport à titre de fusion à la SA RIOU GESTION de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence : *PR*

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- décide la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT par la SA RIOU GESTION, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la SA RIOU GESTION de la totalité des parts de la SCI DU MOULIN A VENT depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion, approuve les apports effectués par la SCI DU MOULIN A VENT au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la SCI DU MOULIN A VENT par la SA RIOU GESTION est définitivement réalisée et que la SCI DU MOULIN A VENT est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3.000.000 de francs. En raison de la détention par la SA RIOU GESTION de la totalité du capital de la SCI DU MOULIN A VENT dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. *PR*

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Pierre RIOU
Président

Mme Christiane RIOU
Scrutateur

M. Nicolas RIOU
Secrétaire

Copie/Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration

nan P

RECEVUE

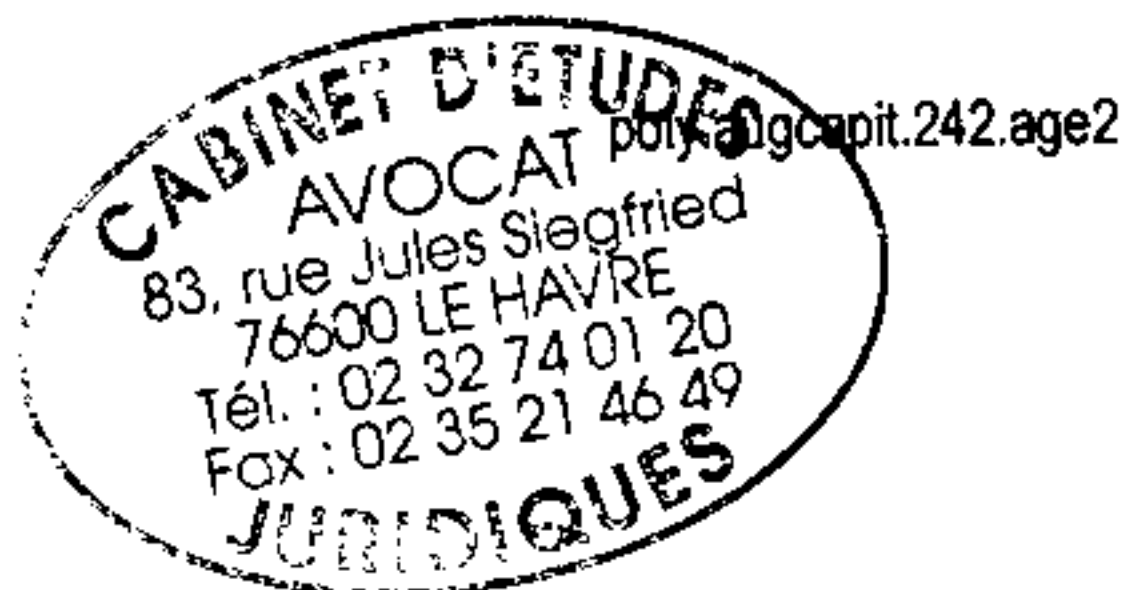
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PONT-AUDENET, le	- 9 AVR. 2001...
F° 89	140/2
REÇU []	400 F
	1500 F
Signature : <i>Cy n b</i>	

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PVA 361

88 13 47₁



RIOU GESTION

Société Anonyme au capital de 460.000 euros
Siège Social : Zone Industrielle 27210 BOULLEVILLE
RCS PONT-AUDEMER B 347.763.328

24 AVR. 2001
TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2001

L'an deux mil un,

Le vingt-et-un mars, à neuf heures trente,

les actionnaires de la société RIOU GESTION, société anonyme au capital de 460.000 euros divisé en 20.000 actions de 23 euros chacune, dont le siège social est fixé : Zone Industrielle 27210 BOULLEVILLE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 21 février 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre RIOU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Christiane RIOU et Monsieur Nicolas RIOU les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Jean-Louis PEAU est désigné comme secrétaire.

La Société FIGESCO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2001, est présente.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur LEJEUNE du CREDIT AGRICOLE,
- Messieurs Benoît PASTOUR et Vincent COLLETTE du Groupe VAUBAN,
- Monsieur André GASTEBOIS,
- Monsieur Jean-Paul THOMAS de la FIDUCIAIRE DE FRANCE,
- Monsieur Stéphane GRES de la Société CININDEV,
- Monsieur Pierre PACARY.

P R

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent les 20.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Modifications statutaires : suppression de la clause d'agrément des cessions d'actions et modification de la valeur nominale des actions,
- Augmentation du capital social de 34.800 euros,
- Abandon du préférentiel de souscription,
- Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions,
- Abandon du droit préférentiel de souscription,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport est ainsi conçu :

« Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation plusieurs modifications statutaires, ainsi qu'un emprunt obligataire.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A./ Suppression de la clause d'agrément des actionnaires

Nous vous proposons, dans l'optique de l'émission d'un emprunt obligataire dont il sera question ci-après, de supprimer la clause d'agrément par le Conseil d'Administration des cessions d'actions à des tiers.

Les actions deviendraient ainsi cessibles à toute personne physique ou morale sans aucun agrément.

B./ Modification de la valeur nominale des actions

En vue de l'augmentation de capital par apport de numéraire et de l'emprunt obligataire que nous soumettrons à votre approbation ci-après, et afin de minimiser le problème des rompus, nous vous proposons de ramener de 23 à 1 euro la valeur nominale des actions de notre Société, chaque actionnaire actuel se voyant ainsi attribuer 23 actions nouvelles pour une action ancienne détenue.

Le capital de notre Société serait donc ainsi composé de 460.000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune.

C./ Augmentation de capital

Le capital social actuel étant intégralement libéré nous vous proposons d'augmenter le capital de 34.800 euros pour le porter à 494.800 euros, par l'émission de 34.800 actions nouvelles de numéraire d'un euro chacune.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 9,54 euros par titre, comprenant un euro de valeur nominale et 8,54 euros de prime d'émission.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seraient être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit préférentiel de souscription serait supprimé et réservé à :

Monsieur Nicolas RIOU
demeurant 77, rue du Général de Gaulle 27350 ROUTOT
à concurrence de 1.415 actions nouvelles

P R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Mademoiselle Christine RIOU
demeurant 8, rue Marquis - Imm. Marquisat - Appart 506 76000 ROUEN
à concurrence de 1.415 actions nouvelles

Monsieur Pierre PACARY
Demeurant : Chemin de Lamballard 14760 BRETTEVILLE S/ODON
à concurrence de 770 actions nouvelles

GASTEMBOIS INTERNATIONAL
SAS au capital de 2.150.000 euros
Siège Social : La Cour Martin 27210 BOULLEVILLE
à concurrence de 8.800 actions nouvelles

VAUBAN FINANCE
SA au capital de 15.000.075 euros
Siège Social : 91, rue Nationale 59800 LILLE
à concurrence de 15.680 actions nouvelles

SOCIETE CIVILE VAUBAN au capital de 76.500 euros
Siège Social : 43, rue Raffet 75016 PARIS
à concurrence de 320 actions nouvelles

CININDEV
SA au capital de 30.000.000 francs
Siège Social : 15, place de la Pucelle d'Orléans 76000 ROUEN
à concurrence de 6.400 actions nouvelles

Cette augmentation de capital est liée à la nécessité de renforcer nos fonds propres dans le cadre du financement de notre programme d'investissement et par l'ouverture de notre capital à de nouveaux partenaires financiers.

Le capital serait augmenté d'une somme de 34.800 euros afin de le porter à 494.800 euros, par l'émission de 34.800 actions de numéraire.

Ce prix d'émission est basé sur une valeur de la Société avant augmentation du capital estimée à 28.786.000 francs (4.388.400 euros) correspondant à neuf fois le résultat estimé de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2001, et à 3,8 fois la marge brute d'autofinancement qui sera dégagée au cours du même exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 155-1 du décret du 23 mars 1967, nous vous précisons que l'émission proposée aurait, pour les actionnaires, l'incidence suivante :

P R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

	<u>Avant aug de cap</u>	<u>Après aug. de cap</u>
RIOU Pierre	229.816 actions	229.816 actions
RIOU Christiane	229.724 actions	229.724 actions
RIOU Nicolas	184 actions	1.599 actions
RIOU Christine	184 actions	1.599 actions
PRINS Véronique	92 actions	92 actions
PACARY Pierre	0	770 actions
GASTEBOIS INT.	0	8.800 actions
VAUBAN FINANCE	0	15.680 actions
SC VAUBAN	0	320 actions
CININDEV	0	6.400 actions
	460.000 actions	494.800 actions

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours a été satisfaisante.

Nous soumettons à votre approbation ce projet d'augmenter le capital dans les conditions ci-dessus décrites et vous demandons de décider la modification corrélative des statuts et de conférer les pouvoirs nécessaires à votre Conseil d'Administration en vue de la constatation de la réalisation desdites opérations.

D/ Emprunt obligataire

Enfin, nous vous proposons la souscription d'un emprunt obligataire d'un montant global de 1.219.593,60 euros et création de 127.840 obligations au prix unitaire d'émission de 9,54 euros.

Un projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions a été établi.

Le droit préférentiel de souscription serait réservé au profit de :

Monsieur Pierre PACARY

Demeurant : Chemin de Lamballard 14760 BRETTEVILLE S/ODON
à concurrence de 2.997 obligations

GASTEBOIS INTERNATIONAL

SAS au capital de 2.150.000 euros

Siège Social : La Cour Martin 27210 BOULLEVILLE
à concurrence de 35.218 obligations

VAUBAN FINANCE

SA au capital de 15.000.075 euros

Siège Social : 91, rue Nationale 59800 LILLE
à concurrence de 62.742 obligations

pr

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE CIVILE VAUBAN au capital de 76.500 euros
 Siège Social : 43, rue Raffet 75016 PARIS
 à concurrence de 1.278 obligations

CININDEV
 SA au capital de 30.000.000 francs
 Siège Social : 15, place de la Pucelle d'Orléans 76000 ROUEN
 à concurrence de 25.605 obligations

Le Conseil d'Administration. »

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Il est ensuite procédé à la lecture du projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer la clause d'agrément du Conseil d'Administration aux cessions d'actions.

Elle décide, en conséquence, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vont suivre, que l'article 11 des statuts « *Cession et transmission des actions* » sera désormais rédigé comme suit :

« Les cessions d'actions sont librement négociables. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du Conseil d'Administration, décide de modifier la valeur nominale des actions, *sous réserve de l'approbation des résolutions qui vont suivre concernant l'augmentation de capital et l'emprunt obligataire.*

Elle fixe à un euro ladite valeur. En conséquence, chaque actionnaire propriétaire d'une action se verra attribuer 23 actions nouvelles pour une action ancienne détenue. *PR*

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital social restera donc fixé à 460.000 euros, divisé en 460.000 actions d'un euro chacune.

L'article 7 « Capital social » des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, et ayant constaté que le capital social était entièrement libéré, décide sous réserve de l'adoption de la résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 34.800 euros pour le porter à 494.800 euros, par l'émission de 34.800 actions nouvelles de numéraire d'un euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 9,54 euros par titre, comprenant un euro de valeur nominale et 8,54 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 34.800 actions à : *PR*

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Nicolas RIOU
demeurant 77, rue du Général de Gaulle 27350 ROUTOT
à concurrence de 1.415 actions nouvelles

Mademoiselle Christine RIOU
demeurant 8, rue Marquis Imm. Marquisat Appart 506 76000 ROUEN
à concurrence de 1.415 actions nouvelles

Monsieur Pierre PACARY
Demeurant : Chemin de Lamballard 14760 BRETTEVILLE S/ODON
à concurrence de 770 actions

GASTEBOIS INTERNATIONAL
SAS au capital de 2.150.000 euros
Siège Social : La Cour Martin 27210 BOULLEVILLE
à concurrence de 8.800 actions

VAUBAN FINANCE
SA au capital de 15.000.075 euros
Siège Social : 91, rue Nationale 59800 LILLE
à concurrence de 15.680 actions

SOCIETE CIVILE VAUBAN au capital de 76.500 euros
Siège Social : 43, rue Raffet 75016 PARIS
à concurrence de 320 actions

CININDEV
SA au capital de 30.000.000 francs
Siège Social : 15, place de la Pucelle d'Orléans 76000 ROUEN
à concurrence de 6.400 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante : p 2

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - APPORTS

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

4./ Lors de l'augmentation de capital du 21 mars 2001, il a été incorporé au capital un montant en numéraire de.....34.800 euros

SOIT TOTAL DES APPORTS.....494.800 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 494.800 (QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENTS) euros. Il est divisé en 494.800 (QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENTS) actions de 1 (UN) euro chacune, toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, ainsi que la lecture du projet du contrat d'émission, conformément aux dispositions des articles 194-1 à 194-10 de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux profit des personnes ci-dessous désignées et décide l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions, d'un montant de 1 219 593,60 Euros (UN MILLION DEUX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE euros SOIXANTE cents), représenté par 127 840 (CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE) obligations d'un montant nominal de 9,54 (NEUF euros et CINQUANTE QUATRE cents) chacune (ci-après dénommées les "Obligations Convertibles" ou les "Obligations") étant précisé que chaque Obligation Convertible pourra être convertie en une action de la société RIOU GESTION (dénommée "la Société" dans le contrat d'émission) au choix de l'obligataire.

Etant précisé que les souscripteurs sont VAUBAN FINANCE, SOCIETE CIVILE VAUBAN, GASTBOIS INTERNATIONAL, CININDEV et Monsieur PACARY, les principales modalités de cette émission, telles que figurant dans le contrat d'émission, dont les principales clauses figurent ci-après, sont :

(.....)

ARTICLE 2 - Souscription et répartition

La souscription sera reçue au siège social entre le 21 mars 2001 et le 04 avril 2001. Elle pourra s'effectuer en numéraire ou par compensation avec des sommes exigibles que détiendraient les Obligataires dans la Société. p R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette émission d'Obligations Convertibles a été intégralement réservée aux Obligataires de la façon suivante :

- SA VAUBAN FINANCE	62 742 (soixante deux mille sept cent quarante deux) obligations convertibles numérotées de 1 à 62 742
- SC VAUBAN	1 278 (mille deux cent soixante dix huit) obligations convertibles numérotées de 62 743 à 64 020
- SAS GASTEBOIS INTERNATIONAL	35 218 (trente cinq mille deux cent dix huit) obligations convertibles numérotées de 64 021 à 99 238
- SA CININDEV	25 605 (vingt cinq mille six cent cinq) obligations convertibles numérotées de 99 239 à 124 843
- M. PACARY Pierre	2 997 (deux mille neuf cent quatre vingt dix sept) obligations convertibles numérotées de 124 844 à 127 840

TITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

ARTICLE 3 – Forme des Obligations Convertibles

Les Obligations Convertibles seront émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente émission du fait de ces caractéristiques, constitue un placement privé.

A cet effet, les Obligataires s'engagent à ne pas offrir, placer ou vendre leurs Obligations Convertibles dans les conditions qui constitueraient un appel public à l'épargne au sens de l'article 6.1 alinéa 1^{er} de l'ordonnance 67-833 du 28 septembre 1967 telle que modifiée par la loi 98-546 du 2 juillet 1998.

La transmission des Obligations Convertibles s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

La cession des Obligations Convertibles ainsi que les actions de la Société issues de la conversion des Obligations Convertibles sera soumise aux termes du Pacte d'actionnaires auxquels les Obligataires ont adhéré ce jour.

ARTICLE 4 – Intérêt

Ces obligations rapportent un intérêt de 6,5% (six virgule cinq pour cent) l'an, non quérable et payable une fois l'an, à terme échu, assorti d'une prime de non-conversion de 3,5% (trois virgule cinq pour cent) l'an. Cette prime est calculée de telle sorte que les Obligations Convertibles remboursées produisent un rendement composé annuel de 10% (dix pour cent) à la date du remboursement (selon le modèle de calcul de l'annexe). p R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le premier terme d'intérêts sera mis en paiement le 21 mars 2002, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Toutefois, en cas de remboursement et de conversion partielle ou totale, les intérêts dus prorata temporis seront réglés au moment du remboursement ou de la conversion selon le cas.

ARTICLE 5 – Conditions de la conversion des obligations

Les obligations sont convertibles en actions nouvelles au gré du porteur, à tout moment et au plus tard dans les trois mois qui suivront la date à laquelle ces obligations seront appelées au remboursement, à raison de une action de 9,54 euros (neuf euros cinquante quatre cents) comprenant 1 euro (un euro) de nominal entièrement libéré et 8,54 euros (huit euros cinquante quatre cents) de prime d'émission pour 1 obligation de 9,54 euros (neuf euros cinquante quatre cents) de nominal présentée.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec les créances des Obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces, de part ni d'autre.

Toutefois, si certaines conditions sont remplies, la Société aura la possibilité à sa seule initiative, d'amortir tout ou partie des Obligations Convertibles numérotées :

- de 1 à 25 097
- de 62 743 à 63 253
- de 64 021 à 78 107
- de 99 239 à 109 480
- de 124 844 à 126 042

conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 – Amortissement

La date de remboursement des Obligations Convertibles est fixée au 21 mars 2006.

Les obligations qui n'auront pas été converties en actions, seront remboursées au prix de 9,54 euros (neuf euros cinquante quatre cents) par obligation augmentée de la prime de non conversion et des intérêts dus. Pour les obligations remboursées à l'échéance du 21 mars 2006, la prime unitaire de non-conversion est égale à 2,04 euros (deux euros zéro quatre cents). Le calcul de la prime de non-conversion est détaillée en annexe, ci-jointe au contrat obligataire.

PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Sur demande de la Société, 51 136 (cinquante et un mille cent trente six) Obligations Convertibles émises ce jour sur un total de 127 840 (cent vingt sept mille huit cent quarante) feront l'objet d'un remboursement à l'échéance si la Société présente au minimum sur les exercices clos les 31/03/2004 et 31/03/2005 à périmètre constant :

- un résultat courant avant IS consolidé moyen (RCAICM, tel que défini ci-dessous) de 31,32 Francs (trente et un Francs et trente deux centimes) par Titre (tel que défini ci-dessous), ce qui représente un RCAICM de la Société de 19.500.000 (dix neuf millions cinq cent mille) Francs compte tenu du nombre de Titres de la Société au jour des présentes ;
- et une marge brute d'autofinancement consolidée moyenne (MBACM, telle que définie ci-dessous) de 32,12 Francs (trente deux Francs et douze centimes) par Titre (tel que défini ci-dessous), ce qui représente une MBACM de la Société de 20 000 000 (vingt millions) de Francs compte tenu du nombre de Titres de la Société au jour des présentes.

Au cas où les obligataires auraient entre temps converti en actions de la Société, tout ou partie des obligations qui auraient pu faire l'objet de ce remboursement à l'initiative de la Société, la Société pourra acheter un nombre d'actions équivalent au nombre d'obligations qu'elle souhaite voir rembourser pour un prix par action de 9,54 euros (neuf euros cinquante quatre cents). Les actions ainsi rachetées par la Société seront alors annulées.

En cas de remboursement anticipé avant l'échéance du 21 mars 2006, le remboursement des obligations interviendra dans les 15 jours de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par les Obligataires à la Société, demandant le remboursement des obligations.

On entend par "Titres" les actions, obligations convertibles, parts, ou autres valeurs mobilières, démembrées ou non, émises par la Société, et donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de Titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société.

Le RCAICM est le résultat courant consolidé moyen des exercices clos les 31 mars 2004 et 31 mars 2005 d'une durée de 12 mois chacun (avant prise en compte des éléments exceptionnels), tel qu'apparaissant dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe RIOU GESTION, et correspondant à la somme du résultat d'exploitation consolidé et du résultat financier consolidé. Il ne tient pas compte des éventuels amortissements d'écarts d'acquisition. Il est établi selon un principe de permanence des méthodes comptables.

La MBACM est la marge brute d'autofinancement consolidée moyenne des exercices clos les 31 mars 2004 et 31 mars 2005 d'une durée de 12 mois chacun, telle qu'apparaissant dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe RIOU GESTION, et correspondant à l'addition du résultat net consolidé et de la dotation aux amortissements sur immobilisations consolidée (y compris la variation de la provision pour amortissement dérogatoire et toute provision à caractère de réserve, mais hors dotation aux amortissements sur écarts d'acquisition). Elle est établie selon un principe de permanence des méthodes comptables.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 – Remboursement anticipé

Sur demande des Obligataires, l'emprunt obligataire, pourra faire l'objet d'un remboursement en totalité en principal, intérêts et prime fixés sur demande des Obligataires, ou partiellement à la demande de l'un des Obligataires dans les cas suivants :

- a) *Si, un mois après une mise en demeure adressée après l'Assemblée Générale annuelle, par les Obligataires à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière n'a pas fait parvenir aux Obligataires le bilan approuvé avec toutes ses annexes, et le procès verbal du Conseil d'Administration ayant arrêté les comptes.*
- b) *Les comptes de la Société ou de toute société dans laquelle elle détient directement ou indirectement plus de 50% du capital social ou des droits de vote, n'ont pas été certifiés ou certifiés avec réserve par leur commissaire aux comptes et/ou n'ont pas été approuvés par leur Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les six mois de clôture de leur exercice, ou dans les délais fixés par le Tribunal de Commerce, conformément à la loi.*
- c) *Si la Société n'a pas payé à bonne date toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.*
- d) *Si en cas d'un nouvel emprunt obligataire, la Société n'a pas maintenu le présent emprunt obligataire à son rang pour avoir consenti lors de cette nouvelle émission des sûretés au nouvel obligataire, la Société s'engage, en conséquence, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce sans avoir accordé les mêmes garanties et au même rang aux obligations présentement émises, sauf dans le cas où les Obligataires ont donné leur accord exprès à une dérogation.*
- e) *Si les statuts de la Société ont été modifiés sans l'accord exprès de la masse des Obligataires.*

Faute par la Société d'exécuter l'un des engagements ci-dessus, la masse des Obligataires pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois, le remboursement anticipé en totalité de l'emprunt en principal, des intérêts et de la prime de non-conversion.

ARTICLE 8 – Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit à la Société, accompagnées d'un bulletin de souscription, à tout moment et au plus tard trois mois après la date de remboursement prévue, soit le 21 juin 2006.

A défaut, l'Obligataire sera de plein droit considéré comme ayant opté pour le remboursement de ses titres dans les conditions fixées ci-dessus.

P R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 9 – Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres

Tant qu'il existera des Obligations Convertibles en actions, l'émission de titres comportant un droit de souscription préférentiel autre que des Obligations Convertibles ou des obligations avec bons de souscription c'est-à-dire d'actions à souscrire en numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs d'obligations qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions fixées par les articles 171, 172, 173 du décret n° 67236 du 23 mars 1967, modifié par le décret n° 83363 du 2 mai 1983, permettre aux porteurs d'obligations optant pour la conversion de souscrire des titres nouveaux dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables ou à bons de souscription en actions, si l'Assemblée Générale Extraordinaire a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale des Obligataires.

En cas d'absorption de la Société par une société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les Obligations Convertibles pourront être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases de conversion en action de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange d'obligations fixé à l'origine par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, de telle sorte que les Obligataires optant pour la conversion reçoivent des actions de la société absorbante ou nouvelle en nombre correspondant à celui des actions de la Société qu'ils auraient obtenues si la fusion n'était pas intervenue. Le cas échéant, il est tenu compte des augmentations de capital réalisées par la Société émettrice avant la fusion et par la société absorbante ou nouvelle après la fusion.

En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre de verser aux Obligataires qui exerceraient leurs droits, la même somme que s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

S'il y a distribution des réserves sous forme de remises de titres, la Société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires, suffisant pour remplir les droits des Obligataires qui choisissent de convertir leurs obligations en actions. p R

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 10 – Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles issues de la conversion des Obligations Convertibles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance dès le début de l'exercice social au cours duquel elles seront créées.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie après attribution, le cas échéant, des droits sur certaines opérations antérieures de la société, comme les distributions de réserves en espèces ou en titres.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours au moment de l'émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

ARTICLE 11 – Masse des Obligataires

Les propriétaires des Obligations Convertibles seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions légales.

Les assemblées des Obligataires seront réunies au siège social de la Société ou en tout lieu fixé dans les avis de convocation, si elles sont convoquées par le conseil d'administration.

Les titulaires d'Obligations Convertibles seront réunis en assemblée afin de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales. L'assemblée générale des Obligataires est convoquée par le conseil d'administration, par le représentant de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Toutefois, un ou plusieurs Obligataires réunissant au moins le trentième des titres de la masse peuvent adresser à la Société ou au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée générale des Obligataires.

Si cette assemblée générale des Obligataires n'a pas été convoquée dans les deux mois qui suivent la demande, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où les Obligations Convertibles émises appartiendraient à une seule et même personne physique ou morale, l'Obligataire unique exercera personnellement les pouvoirs prévus par la loi comme représentant de la masse.

Pour ce qui concerne d'autres modalités de fonctionnement de la Masse des Obligataires, il sera fait référence aux textes et lois en vigueur.

P R

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 12 – Engagement de la Société

- La Société s'engage, tant qu'il restera en circulation des Obligations Convertibles en actions, à ne procéder, ni à l'amortissement du capital social ou sa réduction par voie de remboursement, à l'exception de l'éventuelle réduction de capital mentionnée à l'article 6 des présentes, ni à une modification de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 13 – Intérêts de retard

En cas de paiement tardif d'une quelconque échéance d'intérêts ou de l'échéance d'amortissement du capital, la Société versera aux Obligataires un intérêt de retard, sur les sommes dues au titre de l'échéance, calculé prorata temporis à un taux de 14 % l'an.

ARTICLE 14 – Clause Pari-Passu

La Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces Obligations Convertibles, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas consentir de garantie au bénéfice d'autres porteurs d'Obligations Convertibles négociables, émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations Convertibles.

ARTICLE 15 – Attribution de juridiction

Tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation des présentes, sera de convention expresse des parties, soumis au Tribunal compétent, du ressort de la Cour d'Appel de Rouen.

(.....)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.

Copie/Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PONT-AUDEMER, le - 9 AVR. 2004
F° 89
140/1
1280 F
1500 F
REQU
Signature :

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958



CENTRE D'AFFAIRES

Date: avril 4, 2001 Heure: 14:43
 Dest.: CABINET MTRE PEAU Tél.
 Fax: 01.35.21.46.49
 Exp.: Christophe LEJEUNE Tél.: 02.32.42.01.16
 CA ENTREPRISES Télécopie: 02.32.31.42.54
 RE: DOSSIER RIOU GESTION

Nombre de pages, y compris la page de garde:

Message

Monsieur,

Madame je vous prie de trouver ci-joint le détail de l'augmentation de capital de la SA RIOU Gestion à joindre avec l'attestation de dépôt de capital:

	Nb d'actions	Monatant en Euros	Montant en francs
M. Nicolas Riou	1415	13499.10	88548.30
Mlle Christine Riou	1415	13499.10	88548.30
M. Pacary	770	7345.80	48185.29
Gastebois Int SAS	8800	83952.00	550689.03
Vauban Finance	15680	149587.20	981227.71
SC Vauban	320	3052.80	20025.07
Cinindex	6400	61056.00	400501.11
TOTAL	34800	331992.00	2177724.79

Restant à votre disposition je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe LEJEUNE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'EURE

Centre d'Affaires : 5 rue de la Rochette B.P. 422 - 27004 EVREUX CÉDEX

TÉL. 32.31.43 53 - TÉLEX CRÉAGRI 180 231 F - TÉLÉCOPIE: 32 31 42 54. RCS EVREUX D775574031

Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle prévues et conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

PV 17 361

88 13 47



RIOU GESTION

S.A. au capital de 460.000 euros
Z.I. 27210 BOULLEVILLE
R.C.S. PONT AUDEMER B 347.763.328

24 AVR. 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2001

L'an deux mil un,

Le vingt et un mars, à douze heures,

les administrateurs de la S.A. "RIOU GESTION", se sont réunis en Conseil, au Siège Social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Pierre RIOU, Administrateur et Président du Conseil d'Administration,
- Madame Christiane RIOU, Administrateur et Directeur Général,
- Mademoiselle Christine RIOU, Administrateur.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre RIOU préside la séance.

Madame Christiane RIOU remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 34.800 euros pour le porter de 460.000 à 497.800 euros au moyen de l'émission 34.800 actions nouvelles de 9,54 euros (soit 1 euro de valeur nominale + 8,54 euros de prime d'émission) chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Le Président expose ensuite qu'il résulte des bulletins de souscription reçus chez la Société que :

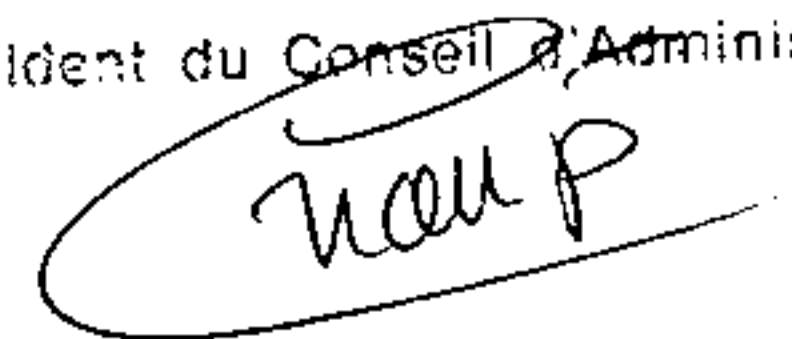
p R

- Monsieur RIOU Nicolas a souscrit 1.415 actions, pour un montant de.....13.499,10 euros,
 - Mademoiselle RIOU Christine a souscrit 1.415 actions, pour un montant de.....13.499,10 euros,
 - Monsieur PACARY Pierre a souscrit 770 actions, pour un montant de.....7.345,80 euros,
 - GASTEBOIS INTERNATIONAL a souscrit 8.800 actions, pour un montant de..83.952,00 euros,
 - VAUBAN FINANCE a souscrit 15.680 actions, pour un montant de.....149.587,20 euros,
 - SC VAUBAN a souscrit 320 actions, pour un montant de.....3.052,80 euros,
 - CININDEV a souscrit 6.400 actions, pour un montant de.....61.056,00 euros.
- que ces personnes ont donc souscrit à l'intégralité de l'augmentation de capital,
- qu'elles ont libéré ce jour leurs souscriptions par règlement par chèques de mêmes montants,
- que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour est donc réalisée à la même date.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Copie/Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration,



PVA 361

88 B 47



24 AVR. 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER

B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

(de la S.C.I. « DU MOULIN A VENT » par la S.A. « RIOU GESTION »)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- la Société « **RIOU GESTION** »

Société Anonyme au capital de 460.000 Euros

Siège Social : Z.I de Bouleville (27210) BOULLEVILLE

R.C.S. BLOIS B 347.763.328

Représentée par Madame **Christiane RIOU**, Directeur Général,
Spécialement autorisée aux fins des présentes, suivant délibération du Conseil
d'Administration de ladite Société en date du 12 février 2001,

d'une part,
ci-après dénommée "la Société Absorbante",

ET :

- la Société « **DU MOULIN A VENT** »

S.C.I. au capital de 750.000 francs

Siège Social : 26, route de Saint-Paul (27500) PONT-AUDEMER

R.C.S. PONT-AUDEMER D 350.389.334

Représentée par Monsieur **Pierre RIOU**, Gérant,
Spécialement autorisé aux fins des présentes, suivant délibération de l'associé unique
en date du 10 février 2001

d'autre part,
ci-après dénommée "la Société Absorbée",

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I

Exposé

I./ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

a) La Société « **RIOU GESTION** » est une Société Anonyme dont l'activité, telle qu'indiquée dans ses statuts est notamment:

- *le négoce, la transformation, le façonnage de tous produits verriers et de miroiterie, la conception, la réalisation, la fabrication, la réparation de tous matériels destinés à l'industrie et au commerce*
- *La création , l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements de même nature,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 2 septembre 1988.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 460.000 Euros. Il est réparti en 20.000 actions de 23 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société « **RIOU GESTION** » est passible de l'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions de l'article 206 -1 du C.G.I.

b) La Société « **DU MOULIN A VENT** » est une S.C.I. dont l'activité, telle qu'indiquée dans ses statuts est : *l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la jouissance par bail, location ou autrement des biens immobiliers constituant sa propriété et notamment d'un immeuble sis à BOULLEVILLE, R.N.175 cadastré Section E n° 187,*

La durée de la Société est de 99 ans, à compter du 21 avril 1989.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 750.000 francs. Il est réparti en 750 parts sociales de 1.000 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société « **DU MOULIN A VENT** » est assujettie à l'impôt sur les Sociétés au titre de l'article 206-3 du C.G.I.

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La Société « RIOU GESTION » détient les 750 parts composant le capital de la Société « DU MOULIN A VENT ». Elles sont comptabilisées à l'actif de son Bilan pour un montant de 1.300.000 francs.

Monsieur Pierre RIOU est Président du Conseil d'Administration de la Société « RIOU GESTION » et gérant de la Société « DU MOULIN A VENT », Madame Christiane RIOU est Directeur Général de la Société « RIOU GESTION ».

II./ MOTIFS DE LA FUSION

La Société « RIOU GESTION » détient 100 % du capital de la Société « DU MOULIN A VENT ».

La S.C.I. « DU MOULIN A VENT » est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel, sis Z.I de Bouleville (27210) BOULLEVILLE qu'elle loue actuellement, à la suite d'un apport partiel d'actif de la Société « RIOU GESTION » à la Société « VITRAGES ISOLANTS DE PONT-AUDEMER - V.I.P.- », Société anonyme au capital de 1.250.000 Euros immatriculée au R.C.S. de PONT-AUDEMER sous le n° B 424.655.637, aux termes d'un bail initial dressé par Maître BODIN notaire à PONT-AUDEMER.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années, à compter du 1er août 1989 soit jusqu'au 31 juillet 1998. Il a été reconduit ensuite par tacite reconduction.

Le montant actuel du loyer mensuel (H.T) est de 68.642 frs.

La S.C.I « DU MOULIN A VENT » n'a pas d'autre patrimoine immobilier.

Conformément à son objet social, la Société « VITRAGES ISOLANTS DE PONT-AUDEMER - V.I.P.- » développe dans les locaux qu'elle loue à la S.C.I. « DU MOULIN A VENT » une exploitation de fabrication de transformation et de négoce de produits verriers et de miroiterie.

La Société « RIOU GESTION » qui détient 1.249.933 actions de 1 Euro chacune sur les 1.250.000 actions composant le capital social de la Société « VITRAGES ISOLANTS DE PONT-AUDEMER - V.I.P.- » fournit à sa filiale des prestations administratives et comptables ainsi que de Direction Générale..

C'est dans ce contexte que l'absorption de la Société « DU MOULIN A VENT » par la Société « RIOU GESTION » est envisagée.

OR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

III./ COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par la Société S.C.I « DU MOULIN A VENT », sur la base de ses comptes, arrêtés au 31 décembre 2000.

IV/ METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société « DU MOULIN A VENT » à la Société « RIOU GESTION » aux valeurs auxquelles ils figurent dans les comptes de la Société « DU MOULIN A VENT » arrêtés au 31 décembre 2000, à l'exception des immobilisations corporelles (Terrain et Bâtiment) qui ont été revalorisées et pris en compte au titre des présentes pour une valeur de 6.000.000 de Francs.

Aucun élément incorporel n'est pris en compte dans le cadre de cette fusion.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CHAPITRE II

Apport - Fusion

I./ DISPOSITIONS PREALABLES

La Société « DU MOULIN A VENT » apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la Société « RIOU GESTION » l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société « DU MOULIN A VENT » sera dévolu à la Société « RIOU GESTION », Société absorbante, dans l'état où il se trouvait le 1er janvier 2001.

II./ APPORT DE LA SOCIETE « DU MOULIN A VENT »

Actif apporté

Immobilisations corporelles.....	6.000.000 frs
Créances.....	573 frs
Valeurs réalisables et disponibles.....	177.087 frs

Soit un montant d'actif apporté de.....6.177.660 frs

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Passif pris en charge

Emprunts et dettes financières.....	3.185.720 frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	3.349 frs
Dettes fiscales et sociales.....	13.454 frs
Autres dettes.....	20.361 frs

Soit un montant de passif pris en charge de.....3.222.884 frs

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, qui constitue l'actif net apporté par la Société « DU MOULIN A VENT » à la Société « RIOU GESTION » s'élève donc à **2.954.752 frs arrondi à3.000.000 frs**

III./ REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société « DU MOULIN A VENT » à la Société « RIOU GESTION » s'élève à **3.000.000 francs**

Pour ne pas détenir ses propres parts, la Société « RIOU GESTION » renoncera à la création d'actions nouvelles.

IV./ BONI DE FUSION

La valeur de la participation de la Société « RIOU GESTION » dans la Société « DU MOULIN A VENT », soit 1.300.000 francs, est inférieure à l'actif net apporté.

En conséquence, il y a lieu de constater un boni de fusion de 1.700.000 francs.

V./ PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2001.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société absorbée depuis le 1er janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront prises en charge par la Société absorbante.

Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par les responsables légaux de la Société absorbée.

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III

Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I./ ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

La Société absorbante prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société absorbée à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II./ L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société « DU MOULIN A VENT » n'emploie pas de salariés..

III./ POUR CES APPORTS, LA SOCIETE « DU MOULIN A VENT » PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CR PR.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la Société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV

Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 mars 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société absorbée du fait de la transmission à la Société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société absorbée.

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CHAPITRE V

Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 1998.....	754.960 francs
* Exercice clos le 31 décembre 1999.....	822.936 francs
* Exercice clos le 31 décembre 2000.....	823.704 francs

ER PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Que les résultats nets, après impôt sur les Sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 31 décembre 1998.....248.462 francs
 - * Exercice clos le 31 décembre 1999.....303.563 francs
 - * Exercice clos le 31 décembre 2000.....341.447 francs
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux années ci-dessus ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI

Déclarations fiscales et sociales

I./ DISPOSITIONS GENERALES

Les Représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II./ DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1 - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit fixe prévu audit article.

2 - Impôt sur les Sociétés

Les soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

CRPR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2001, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la T.V.A. qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la Société absorbée pourrait alternativement, à sa convenance, soumettre à la T.V.A., un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions du droit commun.

La Société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I., qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

I./ FORMALITES

La Société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II./ DESISTEMENT

Le Représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III./ REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

CR PR

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IV./ PERSONNEL

La Société absorbée n'ayant pas de personnel, aucun salarié ne sera repris par la Société absorbante dans le cadre de l'article 122.12 du Code du Travail.

V./ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante.

VI./ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à BOULLEVILLE (27210) Z.I au Siège de la Société « RIOU GESTION ».

VII./ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Représentants des soussignées, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BOULLEVILLE
Le 20 février 2001.

Pour la S.A. « RIOU GESTION »
Madame Christiane RIOU
Directeur Général

Pour la S.C.I. « DU MOULIN A VENT »
Monsieur Pierre RIOU
Gérant

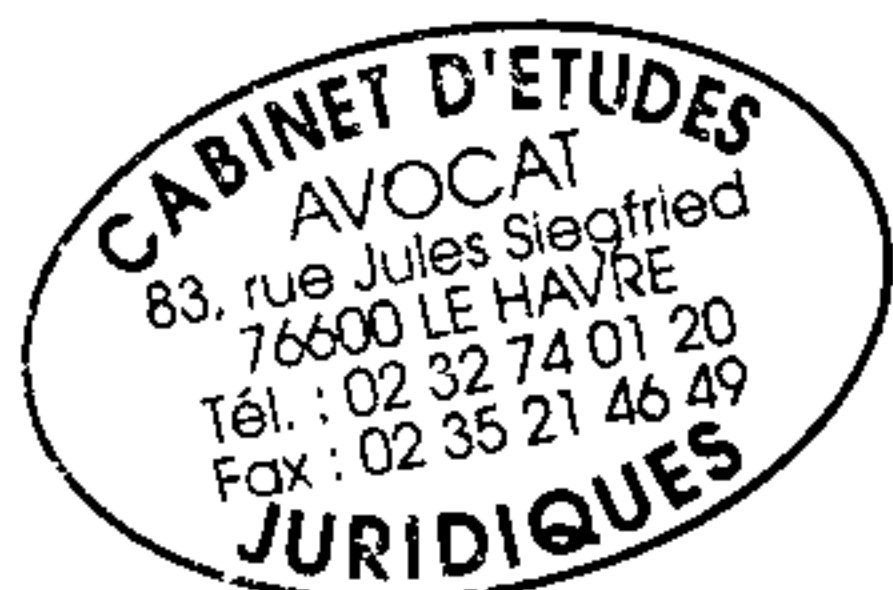
Riou

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
- 9 AVR. 2001 ...	
FR. 89	140/3
REÇU []	1820 F
	1500 F
Signature : <i>[Signature]</i>	

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958



PVA 361

88 13 47

24 AVR 2001

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER

B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER
Tél. : 02 32 41 04 69

Les soussignés :

- Monsieur **Pierre RIOU**,

Agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'associée unique en date du 10 février 2001, de la Société :

SCI DU MOULIN A VENT

au capital de 750.000 francs

Siège Social : ZI de BOULLEVILLE 27210

R.C.S. PONT AUDEMER D 350.389.334,

Et :

Madame **Christiane RIOU**

agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 12 février 2001 de la Société :

RIOU GESTION

S.A. au capital de 494.800 euros,

Siège Social : ZI de BOULLEVILLE 27510

R.C.S. PONT AUDEMER B 347.763.328,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PONT AUDEMER, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale de l'associée unique de la SCI DU MOULIN A VENT, réunie le 10 février 2001, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SCI DU MOULIN A VENT et RIOU GESTION, et donné à Monsieur Pierre RIOU les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société RIOU GESTION, réuni le 12 février 2001, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SCI DU MOULIN A VENT et RIOU GESTION, et donné à Madame Christiane RIOU les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

CR PR

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la SCI DU MOULIN A VENT et le Directeur Général de la société RIOU GESTION, suivant acte sous seing privé en date du 20 février 2001, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DU MOULIN A VENT, devant être transmis à la société RIOU GESTION.

La SA RIOU GESTION ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la SCI DU MOULIN A VENT dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI DU MOULIN A VENT, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la SA RIOU GESTION, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PONT AUDEMER a, par Ordonnance en date du 25 janvier 2001, désigné Monsieur Jean-Paul LEDUEY en qualité de Commissaire aux apports.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PONT AUDEMER le 22 février 2001 pour les sociétés SCI DU MOULIN A VENT et RIOU GESTION.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales Paris Normandie - Edition Eure et Vexin, en date du 26 février 2001 pour les deux Sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la SA RIOU GESTION, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PONT AUDEMER et mis à la disposition des actionnaires de la société RIOU GESTION au siège social.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société RIOU GESTION, absorbante, réunie le 31 mars 2001, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la SCI DU MOULIN A VENT.

OR P R

- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT par la SA RIOU GESTION a été publié dans le journal d'annonces légales L'EVEIL DE PONT AUDEMER _____ en date du 12 avril 2001

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

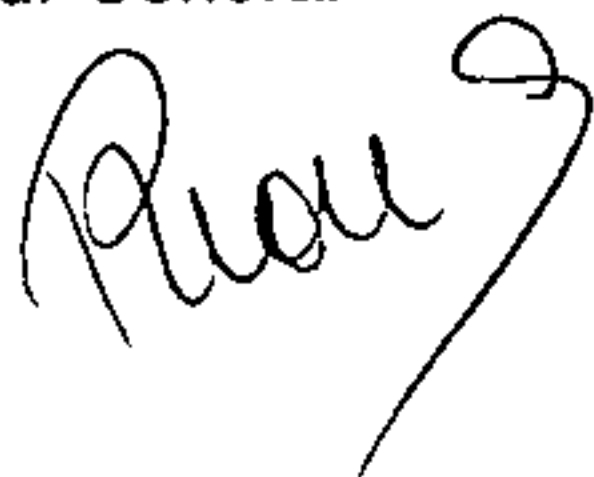
Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONT AUDEMER, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion enregistrés,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA RIOU GESTION du 31 mars 2001,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SA RIOU GESTION.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la SA RIOU GESTION et à la radiation de la SCI DU MOULIN A VENT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BOULLEVILLE
Le 17 avril 2001
En trois exemplaires.

Pour la SA RIOU GESTION
Mme Christiane RIOU
Directeur Général



Pour la SCI DU MOULIN A VENT
M. Pierre RIOU
Gérant



PVA 361

8813 47



24 AVR. 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

"RIOU GESTION"

S.A. au capital de 494.800 euros

Siège Social
Zone Industrielle (27210) BOULLEVILLE

R.C.S. PONT-AUDEMER B 347.763.328

STATUTS

(En harmonie avec la loi du 5 janvier 1988)

(A jour avec A.G.E. du 31 mars 2001)

Article 1.- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- . le négoce, la transformation, le façonnage de tous produits verriers et de miroiterie, la conception, la réalisation, la fabrication, la réparation de tous matériels destinés à l'industrie et au commerce,
- . la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements de même nature,
- . toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- . la participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, d'alliances, ou de commandite.

Article 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" RIOU GESTION "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : Zone Industrielle de BOULLEVILLE (27210)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présentes.

Article 6 - APPORTS

1./ Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

- des apports en numéraire s'élevant à.....500,00 frs
- des apports en nature s'élevant à499.500,00 frs

2./ Lors de l'augmentation de capital du 2 décembre 1995, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à.....1.500.000,00 frs

3./ Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 1999, il a été incorporé au capital un montant de réserves s'élevant à.....1.017.402,00 frs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1999,
les actionnaires ont converti le capital social en euros, soit.....460.000 euros

4./ Lors de l'augmentation de capital du 21 mars 2001, il a été incorporé au capital un montant en numéraire de.....34.800 euros

SOIT TOTAL DES APPORTS.....**494.800 euros**

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU MOULIN A VENT constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3.000.000 de francs. En raison de la détention par la SA RIOU GESTION de la totalité du capital de la SCI DU MOULIN A VENT dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 494.800 (QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENTS) euros. Il est divisé en 494.800 (QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENTS) actions de 1 (UN) euro chacune, toutes de même rang.

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9.- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10.- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Clause d'agrément et de préemption

I. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au Siège Social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justificatifs de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

II.- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaires, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçus.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visé ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I.- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II.- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III.- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V.- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II.- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II.- La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV.- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V.- Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, sauf si la Société est constituée depuis moins de deux ans au jour de sa nomination, et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Article 15 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois.

Les Administrateurs qui, en cours de mandat cessent d'être actionnaires, doivent régulariser leur situation également dans le délai de trois mois.

A défaut, dans l'un et l'autre cas, ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16.- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17.- DELIBERATION DU CONSEIL

I.- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III.- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19.- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I.- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II.- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, plusieurs Directeurs Généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II.- Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II.- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III.- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22.- ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25.- CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du Siège Social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26.- ORDRE DU JOUR

I.- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II.- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27.- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

II.- Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III.- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 28.- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I.- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II.- Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III.- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29.- QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III.- Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV.- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I.- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts;

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, en autres pouvoirs, les suivants :

- . Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- . donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I.- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV.- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 33.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars suivant.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 1989.

Article 34.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36.- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I.- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8.II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39.- CONTESTATIONS

Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre RIOU, à l'effet de :

- . signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social,
- . procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 42.- DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société, pour une durée de trois années :

- . Monsieur RIOU Pierre, Roger, Philippe,
Né le 17 février 1953 à SOGNOLLES-EN-MONTOIS
(77520) DONNEMARIE DONTILLY
Français
Administrateur de Société
Demeurant : 26, route de St-Paul
(27500) PONT-AUDEMER
- . Madame LEQUERTIER Christiane, Marcelline, Julie,
Epouse de Monsieur RIOU Pierre
Née le 25 octobre 1951 à TOURLAVILLE (50110)
Française
Employée de bureau
Demeurant : 26, route de St-Paul
(27500) PONT-AUDEMER
- . Monsieur PALOMBA Yves, Edmond, Daniel,
Né le 10 novembre 1950 au HAVRE (76600)
Français
Gérant de Société
Demeurant : "Le Parc" - CALLEVILLE
(27800) BRIONNE

Les Administrateurs sus-nommés ont déclaré, chacun pour ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée, et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 43.- DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

. "SECOGEC"

S.A. au capital de 1.450.000 francs

Membre de la Compagnie Régionale de CAEN

Siège Social : 3, place du Canada (14000) CAEN

R.C.S. CAEN B 693.820.201

Représentée par Monsieur Jean-Paul SAISON

Né le 20 juin 1947 à SOMAIN (59490)

Demeurant : 3, place du Canada

(14000) CAEN

et en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

. Monsieur Francis WINDSOR

Né le 5 mai 1934 à ST-DENIS-DES-MONTS (27520) BOURGTHEROULDE

Membre de la Compagnie Régionale de CAEN

Demeurant : 3, place du Canada

(14000) CAEN

Article 44.- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS ET REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Pierre RIOU, avec faculté de substituer, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- faire toutes acquisitions de matériel et d'équipement,
- faire ouvrir tous comptes bancaires et les faire fonctionner,
- acheter ou prendre à bail tous fonds de commerce, tous locaux nécessaires à la Société pour l'exploitation de son objet social,
- souscrire tous abonnements téléphoniques,
- souscrire tous contrats d'assurances,
- faire tous emprunts, donner toutes garanties et, à cette fin, signer tous actes et engagements y relatifs et, généralement, faire le nécessaire.

Par ailleurs, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société

Cet état, dressé par Monsieur Pierre RIOU, signé en date du 7 juillet 1988, a été tenu, à compter de ce même jour au futur Siège Social, à la disposition de tous les actionnaires qui le reconnaissent. Ledit état, certifié par les parties est annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Article 45.- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue pour les apports.

Article 46.- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés sollicitent le bénéfice des dispositions ci-après :

- 1./ Article 809.1 bis du Code Général des Impôts relatif à l'enregistrement au taux de 8,60 %, plus taxe locale additionnelle, en ce qui concerne l'apport à titre onéreux qui s'élève à 250.000 francs,
- 2./ Article 1717 du Code Général des Impôts et annexe III, articles 396.2° et 404.C, relatifs au paiement fractionné des droits de mutation applicables aux apports purs et simples faits à une Société passible de l'impôt sur les Sociétés, qui s'élèvent à 499.500 francs.

Copie/Extrait certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration

